

# Arrêté fédéral relatif aux crédits alloués pour les années 2000 à 2003 en vertu de la loi fédérale sur l'aide aux universités (LAU) (Dixième période de subventionnement)

du 7 octobre 1999

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 13, al. 3, let. a et b, de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles<sup>1</sup>;  
vu le message du Conseil fédéral du 25 novembre 1998<sup>2</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1** Durée

La dixième période de subventionnement au sens de loi fédérale sur l'aide aux universités (première période de subventionnement au sens de la loi fédérale sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles) s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2003.

## **Art. 2** Subventions de base

<sup>1</sup> Un plafond de dépenses de 1616,3 millions de francs est fixé pour les subventions de base allouées au cours de la dixième période de subventionnement.

Les tranches annuelles s'élevaient à:	En mio. de fr.
2000	380,2
2001	380,2
2002	411,8
2003	444,1

<sup>3</sup> Une contribution spéciale de 35 millions de francs est autorisée au titre de la formation des doubles années de maturité suite à la réduction de la durée de formation secondaire.

## **Art. 3** Contributions aux investissements

Un crédit d'engagement de 250 millions de francs est ouvert pendant la dixième période de subventionnement pour les contributions aux investissements.

<sup>1</sup> RS 414.20; RO 2000 . . . (FF 1999 7891)

<sup>2</sup> FF 1999 271

**Art. 4**

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 7 octobre 1999

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 7 octobre 1999

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker

## **Arrêté fédéral relatif aux crédits pour les années 2000 à 2003 en vertu de la loi fédérale sur l'aide aux universités (LAU) (Dixième période de subventionnement)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	08
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.02.2000
Date	
Data	
Seite	994-995
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 282

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.